



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014038-0009 - arrêté attributif de subvention - M OLIVER - ALABRI GARDON AMONT	1
Arrêté N °2014038-0010 - arrêté attributif de subvention - M BOLLEGUE - ALABRI GARDON AMONT	6
Arrêté N °2014038-0011 - arrêté attributif - M. RUEDA - ALBRI GARDON AMONT	11

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014041-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire AIMARGUES MENUISERIE à Aimargues (30470)	16
Autre N °2014029-0004 - Avis de vacance pour un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier "Le Mas Careriron" à Uzes	18
Arrêté N °2014038-0014 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Communes de Saint Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel	21
Arrêté N °2014038-0015 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud, Nîmes et Bernis	24
Arrêté N °2014038-0016 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Communes de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues le Montueux, le Cailar, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac	27



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0009

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention - M OLIVER -
ALABRI GARDON AMONT

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **413,48 Euros** est attribuée à Monsieur OLIVER pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 033,70 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
413,48 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M ou Mme OLIVER
- ♦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0091 0759 9800 117

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0010

DDTM

arrêté attributif de subvention - M
BOLLEGUE - ALABRI GARDON AMONT

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 30 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **607,76 Euros** est attribuée à Monsieur BOLLEGUE pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 519,40 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
607,76 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ‡ Titulaire : M BOLLEGUE
- ‡ Compte à créditer : FR76 1027 8079 6800 0200 0030 148

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0011

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

arrêté attributif - M. RUEDA - ALBRI
GARDON AMONT

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **882,75 Euros** est attribuée à Monsieur RUEDA pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
2 206,88 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
882,75 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ‡ Titulaire : M. RUEDA
- ‡ Compte à créditer : FR76 1310 6005 0019 5599 7010 167

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard
Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014041-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 10 Février 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
AIMARGUES MENUISERIE à Aimargues
(30470)

Nîmes, le 10 février 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Alain RICO, gérant de la SARL AIMARGUES MENUISERIE, sise à Aimargues (30470),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne AIMARGUES MENUISERIE, sise rue Marcellin Albert à Aimargues (30470), exploitée par Monsieur Alain RICO, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-134.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

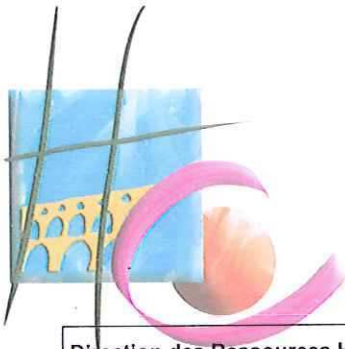
Autre n °2014029-0004

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Avis de vacance pour un poste de préparateur
en pharmacie hospitalière au centre hospitalier
"Le Mas Careriron" à Uzès

Centre Hospitalier Le Mas Careiron

Uzès, le 29 janvier 2014



Direction des Ressources Humaines

Direction
des Ressources Humaines

Préfecture du Gard
10, Avenue Feuchères

30000 NIMES

Recommandé avec A.R.

Nos Réf : CM n° 16/14

Dossier suivi par : Christian MONTEIL

☎ 04 66 62 69 47

☎ 04 66 62 60 59

BORDEREAU D'ENVOI DE PIECES

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBJET DE LA TRANSMISSION
↳ Avis de vacance pour un poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à UZES (GARD)	1	Pour affichage et insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture

La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources
Humaines et de la Formation

Audrey PUEL



La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur
Autre N°2014029-0004 - 10/02/2014

B.P. 56 - 30701 Uzès cedex - Tél. : 04 66 62 69 00 / code Finess : 30.0.78.010.3



NOTE DE SERVICE

RÉFÉR : AP/CD

SERVICE : D.R.H.

CHRONO : 17/14/Dir.

Objet : Vacance de poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière Classe normale

Réf. ; Décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié.

Il est annoncé la vacance d'un poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière au Centre hospitalier « Le Mas careiron ».

Ce poste sera pourvu par concours sur titres, en application de l'Article 3 du décret précité portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de Préparateur en Pharmacie Hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les demandes d'admission accompagnées des pièces suivantes :

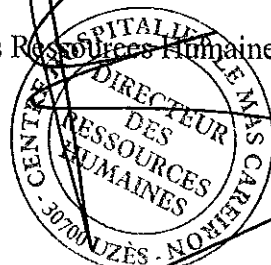
- justificatif de nationalité ;
- diplôme ;
- CV et certificat d'emploi ;
- déclaration sur l'honneur établi par le candidat attestant qu'il remplit les conditions d'inscription au concours, doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le :

vendredi 28 mars 2014 à 16 heures

Fait à Uzès, le 29 janvier 2014

La Directrice des Ressources Humaines,
Par intérim,

Audrey PUEL.



DIFFUSION GENERALE
AFFICHAGE :

- Uzès et sites du Pôle 7
- Préfectures/ Region
- Sous-Préfectures/Région



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Communes de Saint Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 7 février 2014

**Communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 21 février 2013 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par les maires de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse apportée par la société Oc'Via au Procès-verbal de synthèse ;

Vu la demande formulée par la société Oc'Via le 26 septembre 2013 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Vu que l'arrêté de cessibilité n°2013161-0003 du 10 juin 2013 est caduc ;

Considérant que les parcelles déclarées cessibles dans l'arrêté préfectoral n°2013161-0003 du 10 juin 2013 se sont vues affectées un nouveau numéro de cadastre suite à la publication par le géomètre des divisions modificatives des plans cadastraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Madame et Messieurs les Maires de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et

Manduel,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 7 février 2014

Le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0015

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud, Nîmes et Bernis



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 7 février 2014

**Communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud, Nîmes et Bernis
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 21 février 2013 dans lequel a été publié l'avis d'enquête et le rectificatif paru le 22 février 2013 ;

Vu les certificats établis par les maires de Bouillargues, Caissargues, Garons, Bernis, Milhaud et Nîmes attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Bouillargues, Caissargues, Garons, Bernis, Milhaud et Nîmes pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse apportée par la société Oc'Via au Procès-verbal de synthèse ;

Vu la demande formulée par la société Oc'Via le 26 septembre 2013 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Vu que l'arrêté de cessibilité n°2013161-0004 du 10 juin 2013 est caduc ;

Considérant que les parcelles déclarées cessibles dans l'arrêté préfectoral n°2013161-0004 se sont vues affectées un nouveau numéro de cadastre suite à la publication par le géomètre des divisions modificatives des plans cadastraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Bernis, Milhaud et Nîmes.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Messieurs les Maires de Bouillargues, Bernis, Caissargues, Garons, Milhaud et

Nîmes,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 7 février 2014
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014038-0016

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Communes de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues le Montueux, le Cailar, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 7 février 2014

**Communes de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 21 février 2013 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par les maires de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Uchaud, le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse apportée par la société Oc'Via au Procès-verbal de synthèse ;

Vu la demande formulée par la société Oc'Via le 1^{er} octobre 2013 auprès du Préfet du Gard ;

Vu que l'arrêté de cessibilité n° 2013161-0005 du 10 juin 2013 est caduc ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Considérant que les parcelles déclarées cessibles dans l'arrêté préfectoral n°2013161-0005 se sont vues affectées un nouveau numéro de cadastre suite à la publication par le géomètre des divisions modificatives des plans cadastraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Uchaud, le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Messieurs les Maires de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Uchaud, le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 7 février 2014

Le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES